

suivant le cas, est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté ministériel déterminera la composition de la commission d'enquête.

Art. 3. Est et demeure abrogé le décret du 16 juillet 1884.

Art. 4. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indo-Chine.

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 5. Les arrêtés des gouverneurs prévus à l'article 1<sup>er</sup> devront être pris dans un délai de trois mois à compter de la date de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.

Pendant cette période, tous les fonctionnaires des directions de l'intérieur seront invités à faire connaître la colonie dans laquelle ils demandent à servir; ils y seront envoyés au fur et à mesure des vacances.

Le cadre de chaque colonie sera constitué, de préférence à tous autres candidats, par les fonctionnaires actuellement en service. Jusqu'au jour où ils auront été appelés dans la colonie où ils auront demandé à servir, les vacances qui viendront à s'y produire devront leur être réservées, ils y seront nommés sans avancement et dans chaque grade d'après leur rang d'ancienneté.

La disposition du paragraphe précédent ne sera exécutoire que pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation du présent décret.

Passé ce délai, les cadres spéciaux seront considérés comme définitivement constitués.

Si, dans une ou plusieurs colonies, le cadre nouveau, constitué par arrêté du Gouverneur en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, est plus restreint que le cadre actuel, le personnel en excédent y sera néanmoins maintenu avec son traitement d'activité. Ce personnel devra, en outre, être réintégré dans le cadre, s'il demande à continuer ses services dans la même colonie, dès que des vacances viendront à s'y produire et de préférence à tout autre candidat.

Art. 6. Le personnel actuellement en fonctions continuera à jouir de sa solde sans qu'elle puisse être réduite.

Art. 7. Les pensions de retraite du personnel des directions de l'intérieur seront réglées conformément aux prescriptions de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, les fonctionnaires actuellement en service seront autorisés à opter pour le régime actuel.

Cette déclaration d'option pourra avoir lieu jusqu'au jour de